MAIRIE d'AURONS

ARRÊTÉ PERMANENT
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
N° 50/2026

OBJET : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET MATÉRIALISATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT – RUE DU CASTELLAS, BOULEVARD MÉRENDOL ET RUE DES CAMPANES.

La Maire de la Commune d'AURONS

NATURE DE L'ACTE : **6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIR DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-2, R.325-1 et suivants, R.411-8, R.412-1 et R.417-1 à R.417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié),

VU le signalement de la brigade de gendarmerie de Lançon de Provence relative aux difficultés d'accès des véhicules de secours.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il importe, dans un intérêt général de sécurité et de fluidité de la circulation, de réglementer le stationnement rue du Castellas, boulevard Mérendol et rue des Campanes,

CONSIDÉRANT qu'il convient à cet effet de matérialiser au sol des emplacements de stationnement sur ces voies et d'en interdire le stationnement en dehors de ces emplacements,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies communales suivantes, sur le territoire de la commune d'Aurons : la rue du Castellas, le boulevard Mérendol et la rue des Campanes.

ARTICLE 2 : DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est limité à une durée maximale de quinze (15) jours consécutifs en un même point de la voie publique.
Au-delà de ce délai, le véhicule est considéré en stationnement abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la route et peut faire l'objet d'une mise en fourrière, dans les conditions prévues par les articles R.325-1 et suivants du même code.

ARTICLE 3 : RUE DES CAMPANES

Deux emplacements sont matérialisés au sol, situés à l'entrée de la rue, à l'aplomb du n° 1.
Pour permettre un accès aux véhicules de secours le stationnement de tout véhicule est interdit hors places matérialisées sur l'ensemble de la rue des Campanes
Tout stationnement en dehors de ces emplacements matérialisés constitue un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 : RUE DU CASTELLAS

Un unique emplacement est matérialisé au sol, situé face au n°1 et au n° 4 de la rue du Castellas.
Pour permettre un accès aux véhicules de secours, le stationnement de tout véhicule est interdit hors place matérialisée.
Tout stationnement en dehors de cet emplacement matérialisé constitue un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : BOULEVARD MÉRENDOL

Pour permettre un accès en sécurité du véhicule poubelles, le stationnement de tout véhicule est interdit hors places matérialisées sur l'ensemble du boulevard Merendol comme initialement mentionné dans l'arrêté n° 34/2026.
Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés constitue un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : RESPECT DES EMPLACEMENTS MATÉRIALISÉS

Les véhicules ne doivent en aucun cas déborder des limites tracées de manière à ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs ni celle des véhicules sur la chaussée.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION ET MATÉRIALISATION

La signalisation réglementaire (panneaux et marquage au sol délimitant les emplacements autorisés) est mise en place par les services techniques municipaux, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route, notamment celles relatives au stationnement gênant prévues à l'article R.417-10, et pourront donner lieu, le cas échéant, à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues par les articles R.325-1 et suivants du même code.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Madame la Maire d'Aurons, Madame la Commandante de la Brigade territoriale autonome de gendarmerie de Lançon-Provence et tous les agents de la force publique territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire, Mairie d'Aurons, Rue de la Mairie, 13121 Aurons, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06, dans ce même délai de deux mois, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé, le silence gardé pendant deux mois valant décision implicite de rejet. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à AURONS, le 5 novembre 2026

La Maire d'Aurons
Sophie KERNEN



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon-Provence,